ROCZNIKI HUMANISTYCZNE Tom LXIII, zeszyt 8 – 2015

DOI: http://dx.doi.org/10.18290/rh.2015.63.8-11

ILONA KRASOŃ

ESQUISSE DE CLASSEMENT SÉMANTIQUE ET MODAL DES VERBES POLONAIS ET FRANÇAIS EN CONSTRUCTION AVEC LES SYNTAGMES PRÉPOSITIFS LATINS DANS LES TEXTES JURIDIQUES

THE OUTLINE OF SEMANTIC AND MODAL CLASSIFICATION
OF POLISH AND FRENCH VERBS PRESENT IN THE LEXICAL CONSTRUCTIONS
WITH LATIN PREPOSITIONAL SYNTAGMAS FOUND IN LEGAL TEXTS

Abstract

This article encompasses the semantic classification of performative verbs typical for the legal Polish and French languages and found in lexical constructions with Latin syntagmas of the prepositional type. Latinisms, treated as borrowed words, perform an adverbial function in both Polish and French. Their role is essential in communicating the meaning of the illocutionary act. A performative verb is frequently introduced by a deontic verb in legal normative texts, which proves there exists a modal element in a legal normative text.

Key words: performative verb, deontic verb, syntagma, semantic class, normative tex.

INTRODUCTION

Les verbes sont des parties du discours qui jouent un rôle très important dans le langage juridique. L'une des solutions pour influer sur les destinataires et pour induire des changements dans la réalité est d'employer des verbes performatifs dans les énoncés normatifs. Ils servent à exprimer la

ILONA KRASON est doctorante à l'Institut de Philologie Romane, Département des Langues Romanes de l'Université Catholique de Lublin Jean-Paul II. Elle s'intéresse à la jurilinguistique (aux emprunts latins dans les textes juridiques), au langage spécialisé et à la terminologie ; adresse pour correspondance : Al. Racławickie 14, 20-950 Lublin ; courriel : ilonakrason@wp.pl

188 ILONA KRASOŃ

persuasion et à créer de nouvelles situations discursives. Dans les textes juridiques les verbes sont utilisés pour dénoter des procédures spécifiques indiquées par les normes juridiques, y compris les énoncés performatifs. Il s'agit avant tout des prédicats conjugués, mais aussi des noms déverbaux et des participes présents.

Il est aussi connu que les syntagmes latins sont très nombreux dans les textes juridiques. Notre attention est concentrée sur les structures de la langue d'accueil¹ qui incorporent des emprunts latins. Ce qui nous intéresse en particulier, ce sont les verbes qui restent en construction avec les syntagmes latins de type prépositionnel et nous nous posons la question sur leur classement sémantique et modal. Nous considérons l'échantillon des structures analysées comme représentatif parce qu'il nous permet de mettre en évidence les mécanismes de combinaison des verbes d'accueil avec les latinismes et d'évaluer les interactions entre ces éléments par le biais du classement sémantique desdits verbes. Nous situons notre analyse syntaxico-sémantique dans le cadre de la *phrase*. Quelle classe sémantique des verbes favorise l'emploi d'un syntagme latin donné dans la langue emprunteuse ?

Notre tâche consistera donc à distinguer et à nommer les classes sémantiques des verbes d'accueil accompagnés des emprunts latins. Les verbes en question sont issus de différents textes juridiques tels que : a) les textes de loi – les codes (C), les lois/les arrêtés (As), les décrets (Ds); b) les textes juridiques – les manuels juridiques (M.J.), les articles juridiques popularisés (Art.J.p), les dissertations juridiques (D.J.), les gloses (G.), les licences, mémoires et thèses juridiques (Mé.J.), les commentaires de textes juridiques (C.J.), les circulaires (CR), les opinions juridiques (O.J.), les sentences juridiques (S.), les rapports juridiques (R.J.), les textes juridiques en ligne (T.J.p.) et les dictionnaires juridiques (Dic.J.).

Le corpus d'analyse est composé des exemples relevés dans les textes bilingues comparables et parallèles. En parlant des textes bilingues comparables nous avons recours aux textes interprétés et commentés par les juristes tels que : des manuels, des articles, des dissertations juridiques ainsi que des sentences judiciaires. Nous les qualifions tous de « textes juridiques ». Parmi les textes parallèles nous choisissons le « Code de Droit Canonique » de 1983 qui est appelé « texte de loi ».

¹ Les langues polonaise et française sont ici appelées « langue d'accueil » et « langue emprunteuse ».

1. SYNTAGMES PRÉPOSITIFS LATINS – ÉLÉMENTS FIGÉS DANS LA PHRASE EMPRUNTEUSE

Les syntagmes prépositionnels (SP) latins sont très fréquents dans le discours juridique de la langue polonaise et française. « Qualifiés de *petits textes figés*, c'est-à-dire de textes préfabriqués ayant une forme fixe, ils fonctionnent comme des emprunts lexicaux » (Krasoń, 2015 : 255). Le caractère figé de leur forme interdit des modifications graphiques et morphologiques dans la langue emprunteuse.

L'analyse des contextes recueillis a démontré que les syntagmes latins de type prépositionnel accompagnent les verbes d'accueil en assumant dans la phrase d'accueil la fonction de complément circonstanciel (CC). Ils indiquent par là m□me les circonstances dans lesquelles se réalise l'action du verbe. L'étude du corpus nous a amenée à dégager quatre types de circonstanciels exprimés par les locutions prépositionnelles latines :

- le circonstanciel de temps (CCt): a priori, a posteriori, ad hoc, mutatis mutandis
- le circonstanciel de manière (CCm) : ab intestat(o), per analogiam, inter alia, in flagrante delicto, per se
- le circonstanciel d'opposition (CCo) : a contrario, contra legem, extra legem, in fraudem legis
- le circonstanciel de cause (CCc) : ex abundanti cautela, a fortiori

Par la suite, nous essaierons de voir quel type de circonstanciel sous forme de SP latin est employé avec les verbes performatifs de la langue emprunteuse : polonaise et française.

2. CLASSEMENT SÉMANTIQUE DES PRÉDICATS VERBAUX D'ACCUEIL DANS LES TEXTES BILINGUES COMPARABLES

Dans cette partie nous nous penchons sur l'analyse des classes sémantiques des prédicats verbaux polonais et français suivis des syntagmes prépositionnels latins, présentés ci-dessus, dans les textes juridiques comparables.

Le verbe, considéré comme l'organisateur structural de la phrase, indique le nombre et la qualité des positions syntaxiques. En tant que catégorie qui réalise le prédicat, le verbe spécifie – avec son signifié, le schéma générique de la phrase, en indiquant dans l'énoncé la distribution des verbes en « verbes

d'état », « verbes de procès » et « verbes d'action », le sens et la fonction de leurs actants (Vilela, 1989 : 12).

Les verbes s'organisent donc en classes sémantiques qui peuvent être qualifiées de groupes de mots appartenant à la même catégorie grammaticale et partageant les traits caractéristiques de leur référent (ici du verbe).

Nous avons distingué tant en polonais qu'en français cinq classes sémantiques de verbes qui régissent l'ordre phrastique dans un texte juridique (normatif) et au moyen desquels s'expriment les actes illocutoires. Ces derniers sont renforcés par l'usage des latinismes en fonction de circonstanciel. Nous posons donc les questions suivantes : les classes sémantiques de verbes communes à deux langues d'accueil ont-elles les mêmes SP latins ? Quel est le lien de ces classes sémantiques et modales avec les types de circonstanciels exprimés par les locutions latines ?

Nous nous sommes appuyée sur la taxinomie des valeurs illocutoires d'Austin (1962) établie par le classement des verbes au moyen desquels s'expriment les actes illocutoires. L'auteur distingue les classes suivantes :

- les verdictifs ou actes juridiques
- les exercitifs
- les promissifs
- les comportatifs
- les expositifs

M. Bracops (2006:45) évoque dans son travail les noms de ces classes en joignant leurs descriptions.

Nous remarquons, suite à Searle (1979:49), que ladite taxinomie n'est ni perfective ni exhaustive car il existe des chevauchements entre les classes proposées; certains verbes peuvent se retrouver dans plusieurs classes sémantiques. En même temps, elle s'avère fondamentale dans le classement sémantique des verbes du langage juridique.

Nous renonçons à la présentation de la classe des *verbes comportatifs*, vu le manque de ses représentants dans les textes normatifs, en la remplaçant par la classe des *verbes exprimant l'état des choses*. J.L. Austin (1962) a admis que toute énonciation d'une phrase grammaticale complète dans des conditions normales correspond à l'accomplissement d'un acte illocutoire.

Les classes de verbes élaborées appartiennentà la classe supérieure des <u>verbes performatifs</u> (dits exécutifs). Les exemples présentés ci-dessous ont été repris du corpus d'analyse qui comporte des contextes (fragments de textes normatifs). Les dits fragments ont été extraits des textes juridiques représentés en majorité par les manuels et articles juridiques, les sentences

judiciaires, plus rarement par les textes de droit. Les sources des exemples que nous avons utilisés pour décrire chaque classe sémantique de verbes ont été présentées en détails à la fin de cet article.

2.1 Verbes verdictifs dits actes juridiques

À la suite de M. Bracops (2006) nous constatons que les *verbes verdictifs* permettent à l'appareil judiciaire d'exprimer un verdict, une appréciation et correspondent souvent aux actes juridiques. Ils lui servent à se prononcer sur ce qu'il a découvert à propos d'un fait ou d'une valeur, mais dont il peut ne pas être sûr pour différentes raisons. Comme le dit R. Greenstein (2005 : 143), « la décision finale [exprimée par les verdictifs] a pour effet de transformer le dire en fait ».

VERBES VERDICTIFS	
Pl.	Fr.
interpretować coś + a contrario (Szymanek K., Wieczorek K. A., Wójcik A. S, 2003) M.J.	interpréter qqch.+ a contrario, + contra legem, + a fortiori (Cours de droit.net, 2015) C.J.
wykazać coś+ a fortiori (Jędrczak S., 2014) Art.J.	valoir + a fortiori (lexinter.net, 2005) R.J.
orzekać coś + contra legem (article de presse spécialisée) T. J. p .	fixer qqch. + a priori (Bernard E., 2010) M.J.
ukarać kogoś + a priori (Gensikowski P., 2010) M.J.	reconnaître qqch. + a priori (Muya Mpasu J.P., 2011) Mé.J.
badać coś + a posteriori (Europejski Trybunał Praw Człowieka, 2003) S.	apprécier qqch. + a posteriori (Seignalet G., 2008) Art.J.p
rozstrzygać coś + a posteriori (Departament Informacji o Środowisku, 2010) Art.J.p.	examiner qqch. + inter alia (Seignalet G., 2008) Art.J.p.
oceniać coś + a posteriori (Wyrok Sądu Najwyższego, 2014) S.	
analizować coś + a posteriori (Sołoma A., 2006) Art.J.	
opierać się na czymś + inter alia (Europejski Trybunał Praw Człowieka, 2001) S.	

```
wskazać coś + inter alia
(Snarski T., 2014) G.

stanowić coś + inter alia
(Dz. U., 2003) As.

ustalić coś + inter alia
(Europejski Trybunał Praw Człowieka, 2011) S.
```

L'étude du corpus nous fait remarquer que les *verdictifs* sont plus nombreux en polonais qu'en français, vu le nombre d'occurences de leur emploi. Ils sont très souvent complétés – dans les deux langues – par les SP latins en fonction du circonstanciel de temps et de manière, plus rarement par le circonstanciel d'opposition latin. Quand nous comparons les textes où ils apparaissent, nous arrivons à la conclusion que les *verdictifs* sont utilisés en polonais dans les documents à accès restreint, comme les sentences, les gloses et les arrêtés pendant que le français fournit les exemples d'emploi des verbes de la même classe dans les documents en libre accès, comme les articles juridiques popularisés sur les sites, les mémoires en droit et les conférences juridiques.

2.2 VERBES EXERCITIFS

Comme le dit M. Bracops (2006 : 45), les *verbes exercitifs* renvoient à l'exercice de pouvoirs, de droits et d'influences de la part de l'appareil judiciaire et de celle des citoyens. Ils permettent au pouvoir judiciaire d'exercer la compétence qui lui est attribuée soit par la Loi, soit par un mandat ; aux citoyens – de jouir des droits leur attribués par la même Loi.

VERBES EXERCITIFS		
Pl.	Fr.	
dziedziczyć coś + ab intestat(o)	aller (au sens de fonctionner) + contra legem	
(Załucki M., 2009) Art.J.	(Chevalier B., 2005) T.J.p	
powoływać coś + ad hoc (Wikipedia: wolna encyklopedia, 2014) T.p.	s'appliquer à qqch. + inter alia, + mutatis mutandis (Souvignet X., 2008) Art.J.	
bronić się + a contrario	se prêter à qqch. + a priori	
(Szymanek K., Wieczorek K. A., Wójcik A. S,	(Siiriainen F., 2008) Art.J.	
2003) M.J.		

tworzyć coś + **ad hoc** (Burczak, Dębiński, Jońca, 2007) **D.J.**

działać + *extra legem* (Niezależne forum publicystów,2013) **T.p.**

stosować coś + **per analogiam** (Rogoziński P., 2009) **M.J.**

schwytać kogoś + in flagranti (e) delicto (Chlebowicz P., 2003) Art.J.

zatrzymać kogoś + in flagranti (e) delicto (Kosonoga J., 2005) **G.**

ująć kogoś + *in flagranti (e) delicto* (Rzecznik Praw Obywatelskich, 2007) **M.J.**

przyłapać/złapać kogoś + in flagranti (e) delicto (Chlebowicz P., 2003) Art.J.

wyłączyć coś + a priori (Materna G., 2009) **M.J.**

odrzucić coś + **a priori** (Rogoziński P., 2009) **M.J.**

przeprowadzać coś + *a posteriori* (Europejski Trybunał Praw Człowieka, 2013) **S.**

podejmować coś + in fraudem legis (Sąd Apelacyjny, 1999) S.

powodować coś + per se, + a fortiori (Banaszczyk Z., Granecki P., 2002) Art.J. (Wróbel A., 2010) M.J. indiquer qqch. + per analogiam, + ex abundanti cautela (Kruk-Jarosz M., 2010) Art.J., (Cour Suprême du Canada, 1955) S.

surprendre qqn. + in flagranti (e) delicto (Lareau F., 2010) **T.J.p.**

prendre qqn.+ in flagranti (e) delicto (Lareau F., 2010) **T.J.p**

écarter/repousser qqch. + a priori (Simenon G., 1960-1973) **T.p.**, (Simenon G., 1955-1966) **T.p.**

dépourvoir qqch. + a priori (Souvignet X., 2008) Art.J.

s'exercer + a posteriori (Collège Juridique franco-roumain d'études européennes, 2010) **Mé.J.**

renoncer à qqch. + a posteriori (WIKIPÉDIA : L'encyclopédie libre, 2009) **T.p.**

intervenir + *a posteriori* (site introuvable) **D.J.**

contrôler qqch. + a posteriori (fr.jurispedia.org, 2010) **T.J.p.**

s'occuper de qqch. + *inter alia* (Francioni F., 2010) **Art.J.p.**

détecter qqch. + *inter alia* (Lambert-Abdelgawad E., 2007) **M.J.**

Les *exercitifs* sont majoritairement complétés par les SP latins en fonction du circonstanciel de manière et de temps, plus rarement par le circonstanciel d'opposition et de cause tant en polonais qu'en français. Cela peut résulter du fait que les verbes *exercitifs* sont employés pour formuler un jugement sur une certaine conduite ou pour la justifier. Comme le dit R. Greenstein (2005:143), « on préconise [avec les exercitifs] ce qui devrait être plutôt que d'apprécier une situation de fait ». Quant au nombre d'*exercitifs* utilisés en droit, il est

comparable dans les deux langues d'accueil. En outre, ils sont utilisés dans les mêmes types de textes juridiques, avec une légère tendance du français à s'en servir dans les textes juridiques popularisés.

2.3 VERBES PROMISSIFS

194

Les *verbes promissifs* constituent une classe sémantique par le fait de promettre, de prendre en charge qqch., de s'engager et de manifester l'intention de faire qqch. Ils expriment l'obligation pour le locuteur d'adopter une certaine attitude (Bracops, 2006).

VERBES PROMISSIFS		
Pl.	Fr.	
przyjmować / przyjąć coś + a priori, + ad hoc	obtenir qqch. + a posteriori	
(Rakoczy B., 2010) M.J. , (Malec A., 2002) Art.J.	(Richard J., 2010) T.J.p.	
obowiązywać coś + a posteriori (Jankiewicz A., 200) Art.J.p.	jouir de qqch. (du droit au travail) + inter alia WIKIPÉDIA : L'encyclopédie libre, 2014) Art.J.p.	
wiązać coś (wiążące mocą samego prawa) + per se	Art.J.p.	
(Kańska K., Mańko R., 2003) Art.J.		
upoważnić do czegoś + inter alia		
(Gensikowski P., 2010) M.J.		
mieć na celu coś + inter alia		
(Kłoda M., 2012) Art.J.p.		
dotyczyć czegoś + inter alia		
(DZ. U. z 2002) As.		

Les *promissifs* sont peu nombreux, mais le corpus polonais en contient plus que le corpus français. Les SP latins qui suivent ces verbes assument la fonction de circonstanciel de temps et de manière. En plus, les *promissifs* du polonais juridique diffèrent des *promissifs* du français juridique quant à leurs conditions de réalisation. Nous pouvons également dire que cette classe de verbes est propre aux manuels et aux articles juridiques de polonais. Vu le nombre d'occurences limité en français, l'analyse du fonctionnement des *promissifs* dans cette langue est g□née.

2.4 VERBES EXPOSITIFS

Les *verbes expositifs* sont abondamment employés dans les actes d'exposition : ils explicitent une façon de voir et les ressorts d'une argumentation en indiquant le sens et la référence des mots employés. Les *expositifs* engagent le locuteur à un fait ou à la vérité de la proposition déjà exprimée (Cahiers Ferdinand de Saussure, 2008).

VERBES EXPOSITIFS	
Pl.	Fr.
Wnioskować coś + a contrario, + a fortiori, + extra legem, + per analogiam (Gruszecki K., 1998) Art.J., (Sąd Najwyższy,	conclure qqch. + a contrario (Les successions, 2013) T.J.p.
2007) S., (Nowak D., 2010) M.J.	admettre qqch. + contra legem, + per analogiam
rozpatrywać coś + a contrario (forum spécialisé, 2004) T.J.p.	(Document législatif N° 3-1402/5) Ds
zakładać coś + a priori, + ad hoc (Wasiński M., 2012/2013) C.J., (Sąd Najwyż-	tirer qqch. + per analogiam (forum.philagora.net, 2002) T.J.p
szy, 2010) S.	formuler qqch. + a priori (Bonnel G., 2005) Mé.J.
rozumować coś + a contrario, + per ana- logiam, + a fortiori (Etel L., 2010) M.J.	postuler qqch. + a priori (David E., 2010) Art.J.p.
przywoływać coś + per analogiam (Traple E., 2010) M.J.	savoir qqch. + a priori (Candellier O., 2006) Mé.J.
zarzucać coś + inter alia (Europejski Trybunał Praw Człowieka, 2011) S.	connaître qqch. + a priori , + a posteriori (Candellier O., 2006) Mé.J.
stwierdzać coś + inter alia (Europejski Trybunał Praw Człowieka, 2002) S.	comprendre qqch. + inter alia (Manoku M., 2004) Mé.J.

Le nombre des référents dans cette classe de verbe est tout à fait comparable pour les deux langues. Nous remarquons que les *expositifs* sont accompagnés des SP latins représentant toutes les catégories décrites de circonstanciels : de manière, de temps, d'opposition et de cause. Le polonais juridique utilise les *expositifs* en construction avec les SP latins avant tout dans les manuels juridiques et dans les sentences judiciaires pendant que le français juridique s'en sert dans les mémoires en droit et dans les textes accessibles au grand public, disponibles sur les sites Internet.

2.5 VERBES EXPRIMANT L'ÉTAT DES CHOSES

Les *verbes exprimant l'état des choses* constituent la classe sémantique qui a surgi lors du dépouillement du corpus. Ils nous informent sur l'état juridique actuel des procédures civiles d'exécution et des documents juridiques.

VERBES EXPRIMANT L'ÉTAT DES CHOSES	
Pl.	Fr.
być czymś + inter alia, + per se, + a priori, + a posteriori, + extra legem	être qqch. + inter alia, + a priori, + contra legem
(Saunders E. J., 2013) T.p. , (Semeniuk P., 2013) Art.J.p. , (Wszołek S., 2005) T.p. , (Pieńkowski M., 2014) T.p.	(Dezallai A., 2008) Art.J. , (Carrier LP., 2009) Art.J. , (Frochot D., 2006) Art.J.p.
okazać się czymś + a posteriori (Hamerla G., 2012) Art.J.	mourir+ ab intestat(o) Wiktionnaire: le dictionnaire libre, 2014) T.p.
	coexister + contra legem (De Boeck Supérieur, 1992) M.J.
	<i>s'avérer qqch.</i> + <i>a priori</i> (Lefebvre B., 2010) Art.J.

Bien qu'ils constituent le groupe le moins nombreux parmi ceux qui ont déjà été analysés, les *verbes exprimant l'état des choses* entrent souvent en construction syntaxique avec les syntagmes latins de type prépositionnel. Pourtant, il nous est difficile d'indiquer un contexte qui influerait l'emploi d'une seule catégorie de circonstanciel représenté par le SP latin. Néanmoins, il faut remarquer que les latinismes mentionnés assument une double fonction syntaxique par rapport aux verbes de cette classe. Les SP latins qui indiquent la manière, le temps et l'opposition se combinent avec le verbe copule *być/être* tant en polonais qu'en français mais le nombre d'exemples est plus élevé en polonais. En l'occurrence, ils apparaissent en fonction d'attribut. Les locutions prépositionnelles latines qui expriment la relation de temps assument aussi, respectivement dans les deux langues, la fonction d'attribut par rapport aux verbes *okazać się a posteriori/s'avérer a priori*.

La langue française nous fournit les cas d'emploi des SP latins en fonction des circonstanciels de manière (mourir ab intestato) et d'opposition (coexister contra legem). Globalement, nous pouvons dire que le français emploie dans ses textes normatifs plus de verbes exprimant l'état des choses que le polonais.

L'analyse détaillée des classes sémantiques particulières nous permet de conclure que les verbes performatifs entrent très fréquemment dans la construction syntaxique avec les SP latins à l'aide desquels ils ajoutent au contenu de la phrase trois aspects : de temps, d'opposition et de manière, plus rarement celui de cause. Bien qu'il existe des divergences quant au nombre d'occurrences entre les deux langues, nous constatons que le polonais et le français ont recours aux latinismes pour rendre le plus précis possible le contexte du discours juridique.

3. CLASSEMENT MODAL DES VERBES : VERBES DÉONTIQUES

Comme le souligne M. Andruszkiewicz (2015), le verbe performatif et le verbe déontique sont propres aux textes normatifs. Pourtant, il faut préciser que si le verbe performatif, dont nous venons de connaître les sous-classes, est toujours ciblé sur la réalité ainsi que sur l'action qu'il implique, le verbe déontique (modal) exprime toujours l'attitude d'un énonciateur à l'égard d'une situation décrite en dénotant quatre aspects : l'obligation, l'interdiction la permission et le possible (Cresti, 2002).

Il est opportun de dire que le caractère performatif attribué aux verbes appartenant aux cinq classes sémantiques mentionnées et suivis des SP latins, est souvent renforcé par les verbes déontiques, ce qui témoigne de la présence de la modalité dans les textes normatifs.

L'analyse du corpus nous fait remarquer que les verbes performatif et déontique apparaissent souvent dans les textes juridiques, mais leur usage ne dépend pas des SP latins.

Les verbes déontiques pleins sont rares dans le texte normatif. Pourtant, nous avons réussi à retrouver dans le corpus un seul verbe déontique plein « *interdire* » qui se combine syntaxiquement avec les SP latins en fonction du circonstanciel de temps : *a priori*, *a posteriori*.

1. La position dominante d'un opérateur ne saurait justifier que lui soit, <u>a priori</u> et par principe, <u>interdit</u> le lancement d'offres couplées de la règle per se à la règle de raison.

[P. Wilhelm, Cohen C. (2005), La lettre du droit économique, n° 4] C.J.

2. Toutefois, à l'instar de ce qui existe désormais pour les annuaires avec les listes orange qui permettent d'exprimer le refus du télédémarchage, on pourrait ima-

198 ILONA KRASOŃ

giner qu'un internaute puisse déclarer préventivement s'opposer de façon générique à l'utilisation de ses données personnelles et qu'il ait également le droit à postériori d'interdire toute utilisation d'une donnée, même s'il l'a antérieurement publiée sur Internet.

[Blog d'une docteure en droit (2010), *Pétition allemande pour l'inscription dans la Constitution d'un droit fondamental à la protection des données personnelles*, http://www.evematringe.fr/blog/2010/03/15/petition-allemande-donnees-personnelles/] **C.J.**

Les contextes précités nous informent clairement sur le type de texte juridique où le verbe *interdire* est employé. Dans les deux cas, il s'agit de commentaires de textes juridiques.

4. CLASSEMENT SÉMANTIQUE DES PRÉDICATS VERBAUX D'ACCUEIL DANS LES TEXTES PARALLÈLES DU CODE DE DROIT CANONIQUE (1983)

Le classement sémantique des prédicats verbaux d'accueil à partir des textes bilingues comparables nous a apporté des informations précises. Il s'avère pourtant que l'étude des prédicats de la langue emprunteuse, en construction avec des syntagmes prépositionnels latins, n'est pas possible dans les textes parallèles du Code Canon parce qu'il y manque des contextes de leur emploi.

Vu le déficit des structures verbales, une autre question surgit. Il s'agit d'une abondante insertion des latinismes dans les structures nominales de la langue d'accueil (ex. la clause <u>ad beneplacitum nostrum</u>/ klauzula <u>według naszego uznania</u> [C.81]; la suspense ou la peine <u>latae sententiae</u>/ suspensa lub kara <u>wiążąca mocą samego prawa</u> [C.1334]/C.1324) qui est devenue une pratique fréquente dans la version française du Code Canon. Cependant, nous remarquons que sa version polonaise ne contient guère de structures polono-latines ayant recours immédiat aux équivalents des syntagmes latins.

Dans le texte français du Code Canon nous retrouvons deux types de constructions syntaxiques où le syntagme nominal latin (SN) *latae sententiae* se combine avec le terme français *peine*. La première construction implante le SN *latae sententiae* en fonction du déterminant du nom français *peine* en formant ainsi une structure nominale franco-latine :

C. 1324

§ 3. Dans les circonstances dont il s'agit au § 1, le coupable n'est pas frappé par une peine latae sententiae.

Kan. 1324

§ 3. W okolicznościach, o których mowa w § 1, przestępca nie jest związany <u>karą</u> wiążącą mocą samego prawa.

La deuxième construction implante le même SN *latae sententiae* en fonction d'attribut du nom français *peine* avec le verbe attributif $\Box tre$:

C. 1333

§3 3 – le droit d'administrer les biens qui seraient attachés à l'office de celui qui est frappé de suspense si <u>la peine est latae sententiae</u>.

Kan. 1333

§33 prawa do zarządzania dobrami, które ewentualnie należą do urzędu zajmowanego przez suspendowanego, jeśli kara wiąże mocą samego prawa.

Le polonais utilise toujours l'équivalent du SN *latae sententiae – wiążąca mocą samego prawa* et le prédicat *wiąże*, à la différence du français qui forme une structure attributive avec le verbe *être*.

Ce qui mérite notre attention, c'est aussi la présence des verbes modaux : devoir et pouvoir dans les textes des canons. Ils précèdent respectivement les verbes performatifs des différentes classes sémantiques : proposer (verbe promissif), juger (verbe verdictif) et porter (verbe exercitif). La modalité déontique est donc marquée par les auxiliaires modaux apparaissant à la 3ème pers. du sing ou du pl : peut, doivent. La phrase qui normalement décrit une réalité, dans le contexte normatif (le Code Canon), transmet des significations modales d'obligation et de permission. En voici les exemples :

C. 1462

§ 1. Les exceptions de chose jugée, de transaction, ou autres exceptions péremptoires dites 'litis finitae', <u>doivent être proposées et jugéesavant la litiscontestation</u>; celui qui les aurait opposées plus tard ne doit pas être débouté, mais il sera condamné aux dépens, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas retardé son opposition par mauvaise foi.

C. 437

§ 2. Le Métropolitain <u>peut porter le pallium</u> selon les lois liturgiques, dans toute église de la province ecclésiastique qu'il préside, mais absolument pas hors de celle-ci, même pas avec l'autorisation de l'Évêque diocésain.

200 ILONA KRASOŃ

Le corpus d'analyse composé des canons particuliers du Code Canon en français nous fait remarquer que le verbe performatif est souvent modalisé par les auxiliaires modaux à la 3ème pers., ce qui témoigne de la valeur déontique du texte normatif. En français c'est la forme de la 3ème pers. sing. – devrait, peut traduite en polonais comme: musi/winien, powinien, może.

5. PRATIQUE ÉNONCIATIVE DES JURISTES CONCERNANT LES LATINISMES

En consultant les textes bilingues comparables nous constatons que les juristes polonais et français utilisent dans leurs énoncés des syntagmes latins. Ils évitent d'utiliser leurs équivalents bien qu'ils existent dans la langue d'accueil. L'analyse des textes parallèles du Code de Droit Canonique nous surprend puisque le polonais substitue tous les termes du droit romain (formulés en latin) par leurs équivalents. Ainsi, nous ne rencontrons plus de latinismes ni dans la structure verbale ni dans la structure nominale du Code Canon polonais.

À chaque fois que nous rencontrons un latinisme dans un texte normatif, nous voulons comprendre ce terme conformément au sens qui lui a été donné dans la langue source. A. Pisarska et T. Tomaszkiewicz (1996) disent qu'il n'est pas possible de « calquer les phraséologismes », d'où résulte la nature des latinismes. Les juristes français préfèrent donc utiliser les « formes premières »².

Les chercheuses – A. Pisarska et T. Tomaszkiewicz (1996: 189) – remarquent en plus qu'il existe des problèmes avec le bon transfert des informations exprimées dans la langue source (ici en latin) et leurs traductions dans la langue d'accueil : « la difficulté de chaque traduction juridique provient avant tout du fait qu'on doit « transposer » une information d'un système juridique à un autre ». Hypothétiquement, c'est la raison pour laquelle les juristes préfèrent se servir des emprunts latins qui rendent au mieux le sens des règles juridiques, par ex. assumpsit/podjęto/il a entrepris; pro publico bono/dla dobra publicznego/pour le bien public. Pourquoi donc les juristes du Code Canon polonais sont-ils loin d'implanter des latinismes dans leurs énoncés ?

² Par une « forme première » il faut comprendre le latinisme.

Comme le dit W. Schwab (1981:14): « En terminologie, le concept à contenu juridique est un construit mental que l'on doit circonscrire, décrire et situer dans un ensemble de termes/concepts appelé domaine. Les effets ou conséquences juridiques n'intéressent que dans la mesure où ils constituent des traits saillants permettant de mieux décrire le concept. »

CONCLUSION

La taxinomie des valeurs illocutoires proposée par J.L. Austin (1962) nous a permis de classer du point de vue sémantique les verbes dits performatifs, propres aux énoncés normatifs.

La pratique énonciative des juristes (des législateurs et des interprétateurs de la Loi) nous fournit de nombreux exemples d'emploi des syntagmes prépositionnels latins (SP) qui assument la fonction de complément circonstanciel (CC) au sein de la phrase emprunteuse.

Nous avons distingué cinq classes sémantiques de verbes performatifs qui se combinent syntaxiquement avec lesdits SP et dont nous sommes censée connaître la signification juridique. La locution prépositionnelle latine n'est pas liée au verbe mais au contexte de son emploi. Il faut donc préciser que les classes sémantiques des verbes ont été élaborées indépendamment des syntagmes latins ; il n'y a pas de relations sémantiques entre le verbe et le SP latin parce que ce dernier indique toujours la circonstance d'une action.

Nous découvrons que les textes bilingues comparables abondent en structures verbales interlinguistiques, c'est-à-dire venant de deux systèmes linguistiques différents (ici polono-latines et franco-latines) tandis qu'elles manquent dans la version polonaise du texte parallèle choisi. Nous constatons que l'emploi des latinismes dépend du type de texte. Ils sont fréquemment employés dans les textes juridiques alors que les textes de droit ne les utilisent pas très souvent.

Les juristes réalisent déjà un acte de parole en utilisant des emprunts lexicaux latins et en dotant leurs énoncés de la valeur illocutoire qui se manifeste par la volonté d'économiser la langue et l'accentuation de la prescription légale créée dans la langue d'accueil.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET ARTICLES

- Andruszkiewicz Marta (2015), « Wpływ języka na adresatów norm prawnych » [in :] *Przegląd Prawa Publicznego* Nr 7-8, Białystok.
- Austin John Langshaw (1962), How to do Things with Words (Jak działać słowami, przygotowana na podstawie notatek do wykładów z lat 1952-1955).
- Bracops Martine (2006), Introduction à la pragmatique : les théories fondatrices : actes de langage, pragmatique cognitive, pragmatique intégrée, De Boeck Supérieur.
- Cresti Emanuela (2002), « Illocution et modalité dans le comment et le topic » [in:] *Prepint lablitan*°2, 1-43.
- Greenstein Rosalind (2005), La langue, le discours et la culture en anglais du droit, Publications de la Sorbonne.
- Krasoń Ilona (2015), « Le syntagme prépositif latin texte figé dans un texte libre français et polonais ? » [in :] *Le monde de la littérature : Analyse de texte Intertextualité*, Univerzita Karlova v Praze, 255-264.
- Pisarska Alicja, Tomaszkiewicz Teresa (1996), Współczesne tendencje przekładoznawcze, Poznań.
- Schwab Wallace (1981), Les locutions latines et le droit positif québécois : nomenclature des usages de la jurisprudence, Conseil de la langue française, Service des communications, Ouébec.
- Société Genèvoisede Linguistique (2008), Cahiers Ferdinand de Saussure, Librairie Droz.
- Vilela Mirian (1989), « Contribution à l'étude des verbes de déplacement : approche sémantique et syntaxique » [in :] Separata da Revista da Faculdade de Letras. Línguas e Literaturas, I série, vol. VI, 9-41.

PAGES WEB

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/lgge_0458-726X_1976_num_10_43_2323 https://fr.wikipedia.org/wiki/Acte de langage

SOURCES DES EXEMPLES

CONTEXTES POLONAIS

Verbes verdictifs

- Szymanek K., Wieczorek K. A., Wójcik A. S. (2003), Sztuka argumentacji, Ćwiczenia w badaniu argumentów, Wydawnictwo Naukowe PWN, Warszawa.
- Jędrczak S. (2014), « Wolność, czyli swoboda », http://konkretnewartosci.pl/_analiza/wolnoscczyli-swoboda/
- (article de presse spécialisée), http://www.prawnik.pl/wiadomosci/ludzie-prawa/artykuly/779973, prof-bogumil-brzezinski-indywidualne-interpretacje-podatkowe-oceniam-pozytywnie.html
- Gensikowski P. (2010), Odstapienie od wymierzenia kary w polskim prawie karnym, Wolters Kluwer.
- Wyrok Europejskiego Trybunału Praw Człowieka, trzecia sekcja, 27.XI.2003, https://bip.ms.gov.pl/pl/prawa-czlowieka/europejski-trybunal-praw-czlowieka/orzecznictwo-europejskiego-trybunalu-praw-czlowieka/download.105.0.html
- Departament Informacji o Środowisku (17.XI.2010), *System OOŚ. Oceny oddziaływania w prawie Unii Europejskiej*, https://usosweb.uksw.edu.pl/kontroler.php?_action=katalog2/przedmioty/pokaz Przedmiot&prz kod=WB-IS-35-06

- Wyrok Sądu Najwyższego z 25.IV.2014, Sygn. akt II CNP 60/13.
- Sołoma A. (2006), « Lichwa w świetle współczesnych uregulowań prawnych w Polsce i wybranych krajach o orientacji rynkowej », [in:] *Ekonomia i Prawo*, pp. 289-304.
- Wyrok Europejskiego Trybunału Praw Człowieka (sekcja czwarta) z 20.XII.2001, Skarga nr 44158/98, https://bip.ms.gov.pl
- Snarski T. (2014), Glosa do wyroku Sądu Najwyższego z 5.XII.2013 r., III SK 10/131, http://slonzoki.org/ files/GlosaTS.pdf
- OŚWIADCZENIE RZĄDOWE z 30.III.2002 r. w sprawie mocy obowiązującej Konwencji o dostępie do informacji, udziale społeczeństwa w podejmowaniu decyzji oraz dostępie do sprawiedliwości w sprawach dotyczących środowiska, sporządzonej w Aarhus dnia 25 czerwca 1998 r., 9.05. 2003 r., Dz.U. rok 2003 nr 78 poz.707, http://isap.sejm.gov.pl/ DetailsS ervlet?id=WDU 20030780707&min=1

Verbes exercitifs

- Załucki M. (2009), « Ku jednolitemu prawu spadkowemu w Europie. Zielona Księga Komisji Wspólnot Europejskich o dziedziczeniu i testamentach », [in:] *Problemy Współczesnego Prawa Międzynarodowego, Europejskiego i Porównawczego*, vol. VII, pp. 103-118.
- Ad hoc [online]. Wikipedia: wolna encyklopedia, pl.wikipedia.org/w/index.php? title =Ad_hoc&oldid=39522076
- Burczak, Dębiński, Jońca (2007), Łacińskie sentencje i powiedzenia prawnicze, C.H. Beck, Warszawa
- Niezależne forum publicystów, *Chrześcijaństwo*, http://a-tem.salon24.pl/486622, chrześcijanstwo Rogoziński P. (2009), *Instytucja ułaskawienia w prawie polskim*, Wolters Kluwer.
- Chlebowicz P. (2003), « Prawnokarne aspekty ochrony dóbr kultury Refleksje na tle zmiany stanu prawnego », [in :] *Prawo i Praktyka*, pp. 122-126.
- Kosonoga J. (2005), « Glosa do postanowienia Sądu Najwyższego z dnia 30 czerwca 2004 r., sygn. I KZP 8/04 », [in :] *Prokuratura i Prawo*, 4, pp. 99-106.
- Rzecznik Praw Obywatelskich (2007), rozdział XVIII, http://otk.trybunal.gov.pl
- Materna G. (2009), Pojęcie przedsiębiorcy w polskim i europejskim prawie ochrony konkurencji, Wolters Kluwer.
- Wyrok Europejskiego Trybunału Praw Człowieka, czwarta sekcja, 29.VI.2013, http://www.nsa.gov.pl
- Wyrok Sądu Apelacyjnego z 20.I.1999 r., I ACa 377/98, Apel.-Lub. 1999/1/2, http://www.lublin. sa.gov.pl/32,7,wyrok-z-dnia-20-stycznia-1999-roku-i-aca-37798-apel-lub-199912.html
- Banaszczyk Z., Granecki P. (2002), « Produkt niebezpieczny *per se* i niebezpiecznie wadliwy a odpowiedzialność producenta z art. 449¹ i nast. KC », [in :] *Monitor Prawniczy* 17/2002.
- Wróbel A. (2010), Stosowanie prawa Unii Europejskiej przez sądy, tom I, Wolters Kluwer.

Verbes promissifs

Rakoczy B. (2010), Ciężar dowodu w polskim prawie ochrony środowiska, Wolters Kluwer.

Malec A. (2002), « Topiki prawnicze jako przedmiot logiki », http://www.calculemus.org

Jankiewicz A. (2001), « 15-lecie orzecznictwa Trybunału Konstytucyjnego », http://www.enumi.pl/pl/artykuly/308/15-lecie_orzecznictwa_Trybunalu_Konstytucyjnego/

Kańska K., Mańko R. (2003), « ALLUVIO i MUTATIO ALVEI. Zastosowanie reguł rzymskich w prawie międzynarodowym publicznym », [in :] *Studia Iuridica* XLI/2003, pp. 131-151.

Kłoda M. (2012), « Wolność zrzeszania się w Polsce », http://www.e-libera.pl

Konwencja Narodów Zjednoczonych o prawie morza, art. 94 – Obowiązki państwa bandery, 20. 05.2002, Dz.U. 2002 nr 59 poz. 543.

Verbes expositifs

Gruszecki K. (1998), « Odszkodowanie za szkodę wywołaną wadliwą decyzją administracyjną – polemika z S. Mazurkiem », [in :] *Monitor Prawniczy* 6/1998.

Orzeczenie Sądu Najwyższego z 18.IV.2007, IIICZP 139/06.

(forum spécialisé), http://extra.portal.uzp.gov.pl/pl/site/uzp/forum/view topic?topic id=12004

Wasiński M. (2012/2013), « Międzynarodowe prawo zwyczajowe w polskim porządku prawnym », wykład cz. III, http://www.grocjusz.edu.pl/Materials/mw_w_pm_2013-3.pdf

Orzeczenie Sądu Najwyższego z 28. IV. 2010 r., III CZP 10/10.

Etel L. (2010), "System prawa finansowego: Tom III – Prawo daninowe", Wolters Kluwer.

Traple E. (2010), Umowy o eksploatację utworów w prawie polskim, Wolters Kluwer.

Wyrok Europejskiego Trybunału Praw Człowieka (sekcja czwarta) z 19.IV.2011, Skarga nr 24254/05, http://ms.gov.pl

Wyrok Europejskiego Trybunału Praw Człowieka (dawna sekcja pierwsza) z 14.III.2002, Skarga nr 26229/95, http://www.prawaczlowieka.edu.pl

Verbes exprimant l'état des choses

- Saunders E. J. (29.XI.2013), tekst przemówienia na otwarcie pierwszego Walnego ACFE bis, http://www.goldenline.pl/grupy/Organizacje_i_stowarzyszenia/iic/pierwsze-walne-acfe-bis, 3385453/
- Semeniuk P. (09.VII.2013), «Kiedy franczyza narusza prawo konkurencji? Kara nałożona na Sphinx i nowe trendy w polskim prawie konkurencji », http://www.korporacyjnie.pl/kiedy-franczyza-narusza-prawo-konkurencji-kara-nalozona-na-sphinx-i-nowe-trendy-w-polskim-prawie-konkurencji/
- Wszołek S. (2005), « Neopozytywistyczna koncepcja wiedzy a priori », http://www.opoka.org.pl/biblioteka/F/FL/apriori.html
- Pieńkowski M. (2014), « Korwin-Mikke mówił nieprawdę, ale sąd oddalił pozew partii Gowina », http://www.rp.pl/prawo
- Hamerla G. (2012), « Skarga o stwierdzenie niezgodności z prawem prawomocnego wyroku », [in:] *Teka Kom. Praw. OL PAN*, pp. 88-95.

CONTEXTES FRANCAIS

Verbes verdictifs

(site spécialisé), www.asgp.info/.../JYYVIJWJWBBTKOBEPBGWWXLNFNVTCW.doc

Le site: Cours de droit.net, (19.02.15), « Les procédés et méthodes d'interprétation des règles », http://www.cours-de-droit.net/m/article-6231930.html

Le site: lexinter.net, (2005), Adida-Canac M., http://lexinter.net/JPTXT4/JP2005/ rapport_de_m_adida_canac.htm

Bernard E. (2010), La spécificité du standard juridique en droit communautaire, Groupe de Boeck.

Muya Mpasu J.P. (2011), « La révision constitutionnelle en science du droit », Université de Kinshasa, http://www.memoireonline.com/01/12/5046/m_La-revision-constitutionnelle-en-science-du-droit4.html

Seignalet G. (2008), « Comment s'organise l'assemblée générale de copropriété », http://www.conseil-droitcivil.com/article-droit-civil-1072-Comment-s-organise-l-assemblee-generale-de-copropriete.html

Verbes exercitifs

- Francioni F., septembre (2010), L'éditorial de l'invité, ESIL-SEDI Newsletter, http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/ESIL-SEDI%20NEWSLETTER%20Sept%202010.pdf
- Chevalier B. (2005), « La primauté et l'effet direct du droit communautaire, les développements de la jurisprudence récente », https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour cassation 27/bulletins information 2005 1877/n 624 1958/
- Simenon G. (1960-1973), Maigret et les vieillards, les Presses de la cité, pp. 94.
- Simenon G. (1955-1966), Maigret a peur, les Presses de la cité, pp. 52.
- Kruk-Jarosz M. (2010), http://www.enelsyn.gr/papers/w4/Paper%20by%20Prof.%20Maria%20 Kruk-Jarosz.pdf
- Cour Supr□me du Canada (1955), *Jurisprudence*, http://scc.lexum.org/en/1955/1955scr0-593/1955 scr0-593.html
- Souvignet X. (2008), « L'accès au droit, principe du droit, principe de droit », [in :] *Jurisdoctoria* n° 1, pp. 23-50, http://www.jurisdoctoria.net/pdf/numero1/aut1_SOUVIGNET.pdf
- Wikipédia: L'encyclopédie libre (2012), Compensation en droit civil belge, https://fr.wikipedia.org/wiki/Compensation en droit civil belge
- Site introuvable: http://www.dissertationsgratuites.com/sujets/controle-abstrait-a-posteriori/880
- Souvignet X. (2008), « L'accès au droit, Principe du droit, principe de droit », [in :] *Jurisdoctoria* n° 1, pp. 23-50.
- Lareau F., Barreau du Québec, spécialiste en droit pénal, LE SITE DE L'AVOCAT, http://www.barreau.qc.ca/fr/
- Collège juridique franco-roumain d'études européennes, http://www.collegejuridique.ro/files/inscriere/licence i introduction au droit fiche de td n2.pdf
- http://fr.jurispedia.org/index.php/Jurispedia:À propos
- Lambert-Abdelgawad E. (2007), Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales, Archives contemporaines.

Verbes promissifs

- Richard J. (2010), «L'adoption pour les couples homosexuels: un droit indéniable », http://www.richardyung.fr/ activite-parlementaire/questions-sociales-senateur-yung/1601-ladoption-pour-les-couples-homosexuels-un-droit-indeniable.html
- WIKIPÉDIA: L'encyclopédie libre (2014), Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong, https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_fondamentale_de_la_r%C3%A9gion_administrative_sp%C3%A9ciale_de_Hong_Kong

Verbes expositifs

- Candellier O. (2006), « La responsabilité des acteurs du service public à l'occasion de la grève », http://edoctorale74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_l_chargement/memoires/travail/candelliero06.pdf
- Richard J. (2010), L'adoption pour les couples homosexuels: un droit indéniable, http://www.richardyung.fr/activite-parlementaire/questions-sociales-senateur-yung/1601-ladoption-pour-les-couples-homosexuels-un-droit-indeniable.html
- Document législatif n° 3-1402/5, Sénat de Belgique, Session de 2005-2006, Projet de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci., https://www.senate.be/www/?MIval=publications/viewPub&COLL=S&PUID=50334768&TID=50348260&POS=9&LANG=fr
- Les successions (2013), www.lawscape.ch/doc/succ/les%20successions.doc

- http://forum.philagora.net/showthread.php?3452-L-hypoth%E8se-de-l-inconscient-est-elle-l%E9 gitime (2002)
- Bonnel G. (2005), Le principe juridique écrit et le droit de l'environnement, http://www.unilim.fr/theses/2005/droit/2005limo0501/bonnel g.pdf
- Candellier O. (2006), La responsabilité des acteurs du service public à l'occasion de la grève, http://edoctorale74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_l_chargement/memoires/travail/candelliero06.pdf
- David E. (2010), http://wwwold.icc-cpi.int/library/organs/otp/Eric_David_presentation.pdf Manoku M. (2004), « Compliance et corporate governance en droit des sociétés et dans le domaine bancaire », pp. 30, http://www.unige.ch/droit/mbl/upload/pdf/MEMOIRE Manjolia Manoku.pdf

Verbes exprimant l'état des choses

- Dezallai A. (2008), « Les relations entre l'émetteur de l'accès au droit et son destinataire », [in :] *Jurisdoctoria* n° 1, pp. 117-142.
- Carrier L.-P. (2009), « Zone de non-droit, zone de conflit ? », in : Jurisdoctoria n° 2, pp. 129-147.
- Frochot D. (2006), Les communiqués de presse et leur reprise, http://www.les-infostrateges.com/article/060312/les-communiques-de-presse-et-leur-reprise
- Wiktionnaire: le dictionnaire libre (2014), https://fr.wiktionary.org/wiki/ab intestat
- Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions LIII (1992), *La Coutume : Custom. Europe orientale, Asie et Islam. Eastern Europe, Asia and Islam.* Tom 3, De Boeck Supérieur.
- Lefebvre B. (2010), « Récents développements en droit des successions : Le droit québécois », [in :] *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 14.2, http://www.ejcl.org/142/art142-2.pdf

ZARYS KLASYFIKACJI SEMANTYCZNEJ I MODALNEJ CZASOWNIKÓW POLSKICH I FRANCUSKICH W KONSTRUKCJI SKŁADNIOWEJ Z ŁACIŃSKIMI SYNTAGMAMI PRZYIMKOWYMI W TEKSTACH PRAWNICZYCH

Streszczenie

Niniejszy artykuł obejmuje klasyfikację semantyczną czasowników performatywnych właściwych dla języka polskiego i francuskiego prawniczego, które występują w konstrukcji składniowej z syntagmami łacińskimi typu przyimkowego. Latynizmy, mające status zapożyczeń, pełnią funkcję okolicznika w wyżej wymieninych językach. Ich zastosowanie ma ogromne znaczenie w przekazie wartości illokucyjnej wypowiedzi. Czasownik performatywny jest często wprowadzony czasownikiem deontycznym, co dowodzi obecności elementu modalnego w tekście normatywnym.

Słowa kluczowe: czasownik performatywny, czasownik deontyczny, syntagma, klasa semantyczna, tekst normatywny.